

Demande déposée le 06/12/2024	
Demande affichée en mairie le :	
Par :	LES VIGNOBLES DE VENDEOLE
Demeurant à :	RD 623 11240 ROUTIER
Sur un terrain sis à :	Chemin de Fontvieille 11170 MOUSSOULENS 259 A 821, 259 A 971
Nature des travaux :	Division en 3 lots en vue de bâtir

N° DP 011 259 24 D0035

Le Maire de MOUSSOULENS

VU la déclaration préalable présentée le 06/12/2024 par LES VIGNOBLES DE VENDEOLE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la division en 3 lots en vue de bâtir
- sur un terrain situé Chemin de Fontvieille

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/02/2014, modifié le 25/06/2018, (zone Ub),

Considérant l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme qui dispose que doivent être précédés de la délivrance d'un Permis d'aménager les divisions qui prévoient la création d'espaces communs à plusieurs lots,

Considérant que le projet de découpage prévoit un accès au lot 2 commun avec l'accès au lot 1, que cet espace doit ainsi être considéré comme un espace commun à plusieurs lots,

Considérant en conséquence que le projet doit être précédé de la délivrance d'un permis d'aménager, et non d'une déclaration préalable,

Considérant en outre que le projet prévoit une cession à la commune dans l'objectif d'élargir la voie communale ; alors même que la commune n'envisage pas de travaux d'élargissement sur cette voie et n'a pas l'intention de se porter acquéreur d'une emprise foncière destinée à permettre cet élargissement,

Considérant enfin que l'article U3-1 du règlement du PLU qui stipule que les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique,

Considérant que les accès prévus sont positionnés à proximité immédiate d'un virage et d'une intersection, et représentent en l'état un risque pour la sécurité des automobilistes

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MOUSSOULENS, le 19 DEC. 2024
Le Maire,
Gérard VALLIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.